

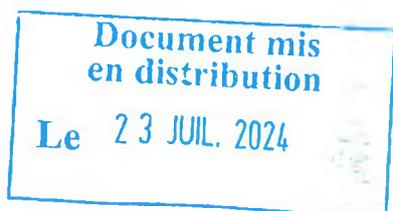
ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'économie,
des finances et du budget

N° 73-2024

Papeete, le 23 JUIL. 2024

RAPPORT



relatif à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet d'ordonnance portant adaptation du droit de la gestion d'actifs au règlement européen du 15 mars 2023 sur les fonds européens d'investissement de long terme (ELTIF),

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances et du budget,

par Monsieur le représentant Tevaipaea HOIORE

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 253/DIRAJ du 22 mai 2024, le Haut-commissaire de la République en Polynésie française a soumis pour avis à l'assemblée de la Polynésie française, un projet d'ordonnance portant adaptation du droit de la gestion d'actifs au règlement européen du 15 mars 2023 sur les fonds européens d'investissement de long terme (ELTIF).

I. Contexte

Les ELTIF (*European Long-Term Investment Funds – Fonds Européens d'Investissement de Long Terme*) ont été créés par l'Union européenne (*Règlement [UE] 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015*) pour canaliser des capitaux vers des projets à long terme tels que les infrastructures¹, l'immobilier², le capital-risque et le capital-investissement³ ainsi que les énergies renouvelables et autres projets durables.

L'objectif principal des ELTIF est de canaliser des capitaux vers des projets, souvent de grande envergure, qui soutiennent le développement économique et la croissance durable. Ils sont destinés à attirer des investisseurs à long terme, tels que des fonds de pension, des assureurs et des particuliers fortunés, qui cherchent à investir dans des actifs moins liquides mais potentiellement plus rémunérateurs. Ce sont des Fonds d'investissement Alternatifs (FIA) européens gérés par un Alternative Investment Fund Manager (AIFM) européen qui disposent d'un label long terme « ELTIF ».

Les ELTIF sont soumis à des règles strictes de l'Union européenne concernant la diversification, la transparence et la protection des investisseurs, ce qui garantit une gestion prudente des fonds. Ils doivent être gérés par des gestionnaires d'actifs autorisés et respecter certaines normes notamment de gouvernance et de reporting.

¹ Les routes, les ponts, les aéroports, etc.

² Développement et réhabilitation d'immobilier commercial ou résidentiel

³ Financement de petites et moyennes entreprises (PME) ou de start-ups

Le cadre initial des ELTIF a été jugé trop restrictif et complexe, ce qui a limité son adoption par les investisseurs et les gestionnaires d'actifs. En effet, depuis leur introduction en 2015, le bilan des créations de ces fonds de long terme n'est pas celui qui était escompté : 57 ELTIF ont pu être créés pour un total de 2,4 milliards d'euros dans 4 pays uniquement dont 14 fonds labellisés en France, majoritairement sous format Fonds Professionnels Spécialisés (FPS)⁴. Aussi, par Règlement (UE) 2023/606 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2023, des modifications ont été apportées à ce cadre initial (*ELTIF 2.0 entré en application au 10 janvier 2024*).

Les nouvelles règles visent à rendre ces fonds plus attractifs et accessibles, tant pour les investisseurs institutionnels que particuliers. Des assouplissements ont été apportés aux exigences de diversification, aux critères d'accès pour les investisseurs particuliers et aux procédures administratives. La flexibilité de liquidité a également été améliorée, permettant des rachats périodiques ou la vente de parts sur le marché secondaire. Ces modifications ont pour but d'accroître les investissements dans des projets de long terme, notamment ceux liés à l'infrastructure, à l'innovation et à la transition écologique.

Les ELTIF, dans leur version améliorée, visent à soutenir le développement économique durable en Europe en attirant des capitaux vers des projets à long terme. La simplification des règles et l'augmentation de la flexibilité rendent ces fonds plus attractifs et accessibles, stimulant ainsi la croissance économique tout en offrant des avantages potentiels aux investisseurs grâce à la diversification et à la gestion prudente des risques.

II. Présentation du projet d'ordonnance

La loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte est venue soutenir le développement du nouveau type de fonds d'investissement, dits ELTIF 2.0. Le label ELTIF 2.0 sera accordé aux fonds fléchés vers certaines petites et moyennes entreprises (PME) et entreprises de taille intermédiaire (ETI), les infrastructures et l'immobilier, de nature à favoriser la décarbonation de l'économie.

Ce soutien au développement des ELTIF 2.0 se traduit par une incitation des fonds communs de placement à risques et les organismes de placement collectif immobilier à une labellisation ELTIF 2.0, en prévoyant qu'ils puissent, au cours d'une période de deux ans, choisir d'être régis par les règles plus souples des FPS. Les conditions d'éligibilité des fonds au plan d'épargne en actions (PEA) ont également été modifiées afin de faciliter l'accès des épargnants à ces produits.

L'article 40 de cette loi du 23 octobre 2023 a autorisé le gouvernement central à procéder par voie d'ordonnance pour adopter les mesures relevant du domaine de la loi visant notamment à :

- adapter les dispositions relatives aux placements collectifs et à leurs gestionnaires, afin d'adapter les dispositions relatives à la composition, à l'émission de titres financiers, aux outils de gestion de la liquidité et à la constitution des fonds professionnels spécialisés, des fonds professionnels de capital investissement et des organismes de financement spécialisé pour faciliter leur obtention de la dénomination « ELTIF » ;
- étendre à la Polynésie française avec les adaptations nécessaires, les dispositions précitées.

Le projet d'ordonnance sur lequel l'assemblée de la Polynésie française a été saisie, est pris sur ce fondement. Il contient trois ensembles de mesures de simplification et de modernisation afin de garantir l'attractivité du cadre français après l'entrée en vigueur du règlement « ELTIF 2.0 ». Il est prévu également d'étendre à l'Outre-mer, donc à la Polynésie française, certaines dispositions du code monétaire et financier, à savoir notamment :

✚ des dispositions de modernisation des FIA dits « *professionnels* », qui seront les supports privilégiés pour la structuration de fonds ELTIF 2.0. En effet avec l'entrée en vigueur du règlement 2023/606, sont désormais éligibles à l'actif d'un ELTIF tous les UCITS⁵ (*Undertakings for Collective Investments in Transferable Securities*) ou OPCVM en français (*Organisme de placement collectif en valeurs mobilières*) et FIA de l'Union européenne investissant dans des actifs éligibles au sens du Règlement et qui n'investissent pas eux-mêmes dans d'autres FIA. S'agissant des actifs réels (immobiliers), ces derniers doivent être considérés comme éligibles par nature sans qu'il soit requis de démontrer leur contribution positive à l'objectif de l'Union européenne « *d'une croissance intelligente, durable et inclusive* ». De plus, sont ajoutés à la liste des actifs éligibles les obligations « *vertes* » et, point également notable, les investissements dans des entreprises financières de moins de 5 ans ;

⁴ Les FPS peuvent investir dans des biens, accorder des prêts aux entreprises non financières et consentir des avances en compte courant aux sociétés dans lesquelles ils détiennent une participation.

⁵ Les directives UCITS sont des textes qui viennent imposer des règles communes aux OPCVM au niveau européen, pour protéger les épargnants

- ✚ des mesures d'adaptation des règles applicables aux FIA dits « *non professionnels* » pour assurer leur complémentarité avec les fonds dits « *professionnels* » qui seront labellisés ELTIF 2.0, des mesures de simplification et de modernisation de la composition et de la constitution des fonds immobiliers (organismes de placement collectif immobilier –OPCI et société civile de placement immobilier -SCPI) et des mesures clarifiant les règles de composition des FIA dits « *nourriciers* »⁶ ;
- ✚ des dispositions permettant aux fonds d'épargne salariale d'investir dans des fonds ELTIF 2.0 en renvoyant ces règles au niveau réglementaire.

III. Observations

En liminaire, il convient de préciser que lors du conseil des ministres en date du 3 juillet 2024, le gouvernement central a adopté le projet d'ordonnance. Toutefois, compte tenu des observations formulées par les services du pays, il importe que l'assemblée de la Polynésie française se prononce sur le sujet.

Il est rappelé que, s'agissant d'une ordonnance, il est toujours possible que les parlementaires de la Polynésie française fassent entendre la position de la collectivité sur ce sujet lors de l'examen à l'Assemblée nationale ou au Sénat du projet de loi portant ratification de ladite ordonnance. Ce projet de loi de ratification doit être déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

L'ordonnance n° 2024-662 du 3 juillet 2024 portant modernisation du régime des fonds d'investissement alternatifs a donc été adoptée et publiée au Journal officiel de la République française le 4 juillet 2024.

Ce texte est globalement similaire au projet qui avait été communiqué par lettre n° 253/DIRAJ du 22 mai 2024. Aussi, il appelle les observations formulées ci-après :

Seul l'article 17 de l'ordonnance (*article 18 du projet d'ordonnance*) concerne la Polynésie française en tant qu'il modifie les articles L. 743-8, L. 743-9 et L. 743-10 du code monétaire et financier. Ces modifications du code monétaire et financier visent donc à garantir l'attractivité du cadre français de la gestion d'actifs après l'entrée en vigueur du règlement 2023/606 du 15 mars 2023 précité en ce qui concerne les exigences relatives aux politiques d'investissement et aux conditions de fonctionnement des ELTIF et la définition des actifs éligibles à l'investissement, les obligations en matière de composition et de diversification du portefeuille et l'emprunt de liquidités et d'autres dispositions des statuts des fonds et à transposer ces mesures en Polynésie française.

En conclusion, bien que ces dispositions relèvent intégralement de la compétence de l'État, les réserves formulées par l'assemblée de la Polynésie française⁷ en matière d'intelligibilité du droit peuvent, une fois de plus, s'appliquer s'agissant :

- du partage des compétences entre la Polynésie française et l'État au sein des activités régies par le code monétaire et financier ;
- de la technique rédactionnelle utilisée par l'État, à savoir celle des compteurs dits « LIFO », qui ne permet pas une accessibilité et une intelligibilité immédiates des dispositions applicables et impose de réaliser un travail conséquent de consolidation pour établir le texte tel qu'applicable en Polynésie française, rendant ainsi impossible d'évaluer les effets relatifs aux modifications proposées ;
- de la transmission d'une version consolidée du code monétaire et financier tel qu'applicable en Polynésie française et, plus généralement, des textes et codes intervenant dans les matières relevant de sa compétence.

*
* *

Au regard de ces éléments, la commission de l'économie, des finances et du budget, propose à l'assemblée de la Polynésie française d'émettre un *avis défavorable* aux dispositions du code monétaire et financier étendues en Polynésie française par ce texte.

LE RAPPORTEUR

Tevaipaca HOIORE

⁶ Un fonds nourricier est un fonds investissant la quasi-totalité de son actif dans un autre fonds, appelé fonds maître.

⁷ Avis n° 2021-12 A/APF du 26 août 2021, n° 2021-19 A/APF du 25 novembre 2021, n° 2022-1 A/APF du 21 mars 2022 et n° 2023-4 A/APF du 10 août 2023

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

AVIS N°

A/APF

DU

sur le projet d'ordonnance portant adaptation du droit de la gestion d'actifs au règlement européen du 15 mars 2023 sur les fonds européens d'investissement de long terme (ELTIF)

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 253/DIRAJ du 22 mai 2024 du Haut-commissaire de la République en Polynésie française soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet d'ordonnance portant adaptation du droit de la gestion d'actifs au règlement européen du 15 mars 2023 sur les fonds européens d'investissement de long terme (ELTIF) ;

Vu la lettre n° /2024/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de l'économie, des finances et du budget ;

Dans sa séance du

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

L'assemblée de la Polynésie française a été saisie pour avis sur le projet d'ordonnance portant adaptation du droit de la gestion d'actifs au règlement européen du 15 mars 2023 sur les fonds européens d'investissement de long terme (ELTIF). L'ordonnance n° 2024-662 du 3 juillet 2024 portant modernisation du régime des fonds d'investissement alternatifs a été adoptée et publiée au Journal Officiel de la République française le 4 juillet 2024.

Les modifications apportées au code monétaire et financier par ce texte visent à garantir l'attractivité du cadre français de la gestion d'actifs et à transposer ces mesures en Polynésie française.

Bien que ces dispositions relèvent intégralement de la compétence de l'État, les réserves formulées par l'assemblée de la Polynésie française dans les avis n° 2021-12 A/APF du 26 août 2021, n° 2021-19 A/APF du 25 novembre 2021, n° 2022-1 A/APF du 21 mars 2022 et n° 2023-4 A/APF du 10 août 2023 en matière d'intelligibilité du droit peuvent, une fois de plus, s'appliquer s'agissant :

- du partage des compétences entre la Polynésie française et l'État au sein des activités régies par le code monétaire et financier ;
- de la technique rédactionnelle utilisée par l'État, à savoir celle des compteurs dits « LIFOU », qui ne permet pas une accessibilité et une intelligibilité immédiates des dispositions applicables et impose de réaliser un travail conséquent de consolidation pour établir le texte tel qu'applicable en Polynésie française, rendant ainsi impossible d'évaluer les effets relatifs aux modifications proposées ;
- de la transmission d'une version consolidée du code monétaire et financier tel qu'applicable en Polynésie française et, plus généralement, des textes et codes intervenant dans les matières relevant de sa compétence.

Compte tenu de ces éléments, les dispositions du code monétaire et financier étendues en Polynésie française recueillent un *avis défavorable* de l'assemblée de la Polynésie française.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au Haut-commissaire de la République en Polynésie française, au Président de la Polynésie française, aux Présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,

Odette HOMAI

Le Président,

Antony GEROS